

M. PAWLEY: Je puis vous dire de mémoire que cette clause a été ajoutée à la loi vers 1952. Elle fut ajoutée, pour employer une expression consacrée, après que le cheval eût été volé. Il y a deux propriétés qui offrent l'occasion de faire un bénéfice excessif au moyen de la spéculation et ce sont les deux seuls cas qui ont été notés depuis cette date, monsieur Laniel. Je parle tout particulièrement de l'établissement tel que le prévoit la partie II de la loi. Si nous établissons des anciens combattants à titre de petits propriétaires en conformité de la partie I ou de la partie III de la loi, cette règle ne s'applique pas. Dans ce cas, l'ancien combattant achète sa terre du directeur au prix de revient et la spéculation est réprimée du fait que son établissement dépend d'une subvention conditionnelle.

M. LANIEL: Je pose cette question parce que je me demande pourquoi un ancien combattant de Châteauguay, par exemple, qui achète un terrain vous appartenant ne devrait pas avoir les mêmes avantages, même en admettant qu'il ait une hypothèque dans le dessein d'empêcher la spéculation et pourquoi il n'aurait pas le droit d'acheter le terrain à votre prix coûtant plutôt qu'à la juste valeur marchande comme c'est le cas pour les deux propriétés déterminées qui ont ce privilège.

M. PAWLEY: Vous parlez de Châteauguay. Si un ancien combattant est établi à Châteauguay aux termes de la loi, ce terrain lui sera vendu au prix coûtant.

M. LANIEL: Ce prix sera inférieur à la juste valeur marchande?

M. PAWLEY: Il devrait l'être.

M. LANIEL: Je tentais seulement de tirer au clair l'impression que m'a donnée la lecture de ce texte.

M. PAWLEY: Étant donné les prix à Châteauguay, monsieur Laniel, et l'absence de demande (je ne crois pas que la différence entre notre coût et la valeur marchande soit énorme), nous n'aurions pas intérêt à encombrer le titre d'une deuxième hypothèque de faible valeur. Dans ces circonstances, il serait superflu d'encombrer le titre d'une petite deuxième hypothèque, mais dans les cas où il y a une différence importante, nous croyons devoir protéger le directeur contre le risque accru de spéculation.

M. ROCK: Les anciens combattants qui sont établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sont-ils autorisés à recourir à la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ou au nouveau projet de loi sur la mise en commun de la machinerie agricole?

M. PAWLEY: Les anciens combattants établis à titre de cultivateur conformément à la loi peuvent obtenir l'aide que prévoit la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, à condition que les circonstances le permettent. En ce qui concerne la nouvelle forme d'assistance à l'égard de la machinerie agricole, je crains qu'il faille apporter quelques réserves à mes paroles, car je n'ai vu le bill que ce matin. Cependant, je ne vois pas grand mal à ce qu'un ancien combattant établi aux termes que la loi obtienne un prêt pour la machinerie agricole conformément aux dispositions prévues. Le seul désavantage auquel il pourrait être exposé surgirait s'il n'avait pas de garanties suffisantes et devait offrir sa terre à titre de garantie car, vous le savez, la propriété est au nom du directeur et ne peut servir de nantissement à de telles fins.

M. ROCK: Qu'advierait-il si l'ancien combattant n'avait qu'un léger solde à rembourser et qu'il prenne les dispositions nécessaires pour vous rembourser par le truchement de l'autre loi?

M. PAWLEY: La chose est possible et elle se pratique dans une certaine mesure.

M. CHATTERTON: Je crois que le prêt maximum qu'on peut obtenir selon les clauses de l'exploitation agricole commerciale reste de \$20,000; est-ce exact?